

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des particuliers

Bureau des amendes et condamnations pécuniaires – GF-1C

Balf : bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau de l'expertise juridique – CL-1A

Balf : bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau des comptabilités locales – CL-1B

Balf : bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Sous-direction de la comptabilité de l'État

Bureau de la réglementation comptable – CE-1B

Balf : bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr

NC

Référence : 2017/11/3335

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet :

Mise en œuvre de la réforme relative à la décentralisation du stationnement payant – entrée en vigueur du forfait de post-stationnement.

Services concernés :

Pôle gestion fiscale : division en charge du recouvrement des amendes

Pôle gestion publique : divisions secteur public local, comptabilité et autres opérations de l'État

Centres des finances publiques (trésoreries en charge du secteur public local, postes comptables en charge du recouvrement des amendes, postes comptables dotés de l'application PAI)

Mission départementale risques et audit : cellule de qualité comptable

Calendrier : 1^{er} janvier 2018

Paris, le 1^{er} décembre 2017

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Résumé :

L'un des objectifs de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie inscrit dans la loi [MAPTAM du 27 janvier 2014](#) est de donner une compétence nouvelle aux collectivités territoriales dans leur gestion de la politique de stationnement en mettant à leur disposition un outil stratégique au profit de la mobilité durable.

Concrètement, à compter du 1^{er} janvier 2018, le non-paiement de la redevance de stationnement ne sera plus constitutif d'une infraction pénale. L'amende de 17 € sera remplacée par une redevance d'occupation domaniale, dénommée forfait de post-stationnement, dont le montant sera fixé par chaque collectivité et dont le produit lui sera reversé.

Les travaux permettant d'arrêter le cadre juridique et technique de la réforme ont été engagés depuis plus de deux ans, sous l'égide d'une délégation interministérielle rattachée au Premier ministre, et ont associé les ministères concernés (Intérieur, Budget, Justice, Transports) et des représentants des élus locaux.

La DGFIP est l'un des acteurs principaux de la réforme au travers notamment de sa fonction d'encaissement amiable et de recouvrement forcé. Les enjeux sont conséquents : si seules 800 communes environ pratiquent aujourd'hui le stationnement payant et sont donc concernées par la réforme, cette activité génère plus de 12 millions d'amendes forfaitaires par an.

Le schéma de gestion du nouveau produit qu'est le forfait de post-stationnement présente de fortes particularités, inspirées notamment par la volonté de s'appuyer sur l'architecture mise en place pour le procès-verbal électronique utilisé en matière pénale. L'impact de la réforme sur les services de la DGFIP dépend notamment du mode de gestion retenu par chaque collectivité.

1) Le principe directeur de la réforme

[L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifié organise, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Il substitue à l'amende pénale, qui sanctionne une infraction à la réglementation municipale en la matière, une redevance d'occupation du domaine public. Le législateur a souhaité répondre à une demande ancienne des collectivités territoriales de disposer de moyens pleins et entiers d'organiser la régulation du stationnement sur la voirie publique et ainsi, de renforcer l'efficacité de leurs politiques de déplacement urbain.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement ne sera plus considéré comme une infraction pénale.

Le conducteur a désormais le choix de s'acquitter de sa redevance de stationnement :

- soit immédiatement, à l'horodateur ou via les autres moyens mis à disposition par la collectivité, selon des modalités de gestion inchangées ;
- soit plus tard, sous la forme d'un forfait de post-stationnement dont le montant, fixé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui a institué la redevance de stationnement¹, ne peut excéder celui de la durée maximale de stationnement autorisée et dont le produit est reversé à cette même collectivité.

¹ Le montant du FPS peut être différent au sein de la même ville, notamment d'une zone de stationnement à une autre.

La mise en œuvre de la réforme concerne directement de nombreux services dans chaque direction locale :

- les postes comptables dotés de l'application PAI et la direction locale pour l'encaissement du forfait de post-stationnement ;
- le poste comptable amendes pour le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé ;
- les trésoreries assignataires des collectivités bénéficiaires pour la gestion des reversements ;
- les services comptabilité en direction.

Une place centrale dans le dispositif est accordée à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine pour assurer la gestion des opérations de reversement.

De manière plus fine, l'impact sur les services de la DGFIP dépend notamment du mode de gestion du forfait de post-stationnement retenu par ces collectivités.

2) Les modes de gestion du forfait de post-stationnement (FPS)

Le constat du non-paiement total de la redevance de stationnement peut être confié à des agents habilités, soit appartenant à la collectivité, soit d'un tiers contractant de droit public ou de droit privé.

Le montant du FPS dû est alors notifié sous la forme d'un avis de paiement (APA) qui peut être, au choix de la collectivité territoriale :

- apposé sur le pare-brise du véhicule concerné par l'agent de la collectivité ou du tiers contractant ayant constaté le non-paiement total de la redevance ;
- ou adressé par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par voie postale (ou le cas échéant par voie électronique).

Le redevable dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour procéder au paiement du FPS, selon des modalités qui varient également en fonction du choix retenu par la collectivité :

- en cas de notification de l'avis de paiement du FPS par un agent de la collectivité, le paiement du FPS se fait auprès du régisseur de la collectivité si cette dernière n'a pas recours à un tiers contractant. Les modes de paiement proposés sont ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie et la réglementation relative aux régies de recettes est pleinement applicable ;
- en cas de notification de l'avis de paiement du FPS par un prestataire, le paiement du FPS se fait auprès de ce prestataire, sauf si la collectivité recourt à un régisseur. Les modes de paiement proposés par le prestataire sont ceux qu'il aura convenu d'arrêter avec la collectivité. L'encaissement du FPS par le prestataire se fait en vertu d'une convention de mandat ;
- en cas de recours à l'Antai pour la notification de l'avis de paiement du FPS, le paiement se réalise via les moyens de paiement, principalement dématérialisés (internet et smartphone notamment), mis à disposition par l'Antai et la DGFIP.

À noter que le FPS étant attaché au véhicule stationné, le redevable du FPS est le titulaire du certificat d'immatriculation². À la différence du système pénal actuel, aucune désignation du conducteur n'est possible.

² Il pourra, le cas échéant, être émis au nom du locataire en longue durée inscrit au fichier des immatriculations ou du nouvel acquéreur du véhicule (certificat d'immatriculation non encore mis à jour).

3) Le recouvrement sur titre exécutoire des FPS impayés

Passé le délai de 3 mois à compter de la notification de l'APA, le FPS est considéré comme impayé et transmis à l'Antai. Celle-ci, en sa qualité d'ordonnateur unique national, affecte le FPS impayé d'une majoration au profit de l'État de 20 % avec un minimum de 50 € puis établit le titre exécutoire qui permet à la DGFIP d'engager le recouvrement forcé de ce FPS majoré (FPSM).

Ce nouveau produit est donc constitué à la fois d'une créance dont le produit revient à la collectivité ayant institué le stationnement payant (le FPS impayé) et d'une majoration revenant à l'État.

Le recouvrement de ces FPSM est effectué par les postes comptables amendes selon les mêmes procédures et avec les mêmes outils juridiques et informatiques que pour le recouvrement des amendes.

La volumétrie future de FPS et de FPSM peut difficilement être évaluée à ce stade, car elle dépendra notamment de l'évolution d'une part de l'intensité du contrôle du paiement de la redevance de stationnement par les collectivités et d'autre part de l'évolution des comportements de paiement des redevables. Il est cependant précisé que la volumétrie des émissions d'amendes forfaitaires majorées pour stationnement impayé, que viennent remplacer les FPSM, a été de 3,6 millions en 2016.

4) La gestion des contestations

Afin de traiter les contestations que, à l'instar des actuelles amendes forfaitaires pour stationnement impayé, les FPS pourraient générer, une organisation ad hoc de gestion de ces contestations a été mise en place.

Celle-ci s'articule en 2 étapes :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) : celui-ci est obligatoire pour toute contestation d'un avis de paiement de FPS et doit être exercé auprès de la collectivité territoriale ou du tiers contractant dont relève l'agent ayant établi cet avis de paiement. Il constitue un filtre visant à permettre un règlement administratif des contentieux et donc à limiter le nombre de recours juridictionnels.
- un contentieux juridictionnel centralisé par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée créée à l'occasion de cette réforme et installée à Limoges.

À noter qu'il n'y a pas de phase RAPO en cas de contestation du FPSM. Celle-ci est en effet directement portée devant la CCSP.

Afin d'éviter des saisines dilatoires, le paiement préalable du FPS ou du FPSM est une des conditions de recevabilité d'un recours devant la CCSP.

5) Le reversement du produit du FPS à la collectivité bénéficiaire et sa comptabilisation

Les sommes encaissées au titre du FPS soit en régie soit par un prestataire titulaire d'une convention de mandat sont reversées au comptable assignataire de la collectivité qui a institué le FPS (« la collectivité bénéficiaire ») selon les modalités convenues dans l'acte constitutif de la régie ou dans la convention³.

Le reversement au comptable assignataire de la collectivité bénéficiaire des encaissements de FPS réalisés après la notification de l'avis de paiement par l'Antai et des recouvrements de FPS obtenus après émission du titre exécutoire est effectué mensuellement, par transferts entre comptables.

Afin de simplifier le dispositif global, une compétence nationale a été attribuée aux services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine pour la centralisation et le reversement du FPS aux collectivités bénéficiaires. Les directions locales doivent donc transférer à celle-ci les recettes liées au FPS selon des modalités et un calendrier présentés à la [fiche n° 8](#).

Budgétairement, les collectivités territoriales doivent utiliser le produit du FPS pour le financement de l'amélioration des transports en commun ou respectueux de l'environnement, de la circulation, et le cas échéant de la voirie si la collectivité bénéficiaire détient cette compétence. Dès lors, dans le cas où cette collectivité ne détient pas l'intégralité de ces compétences, des mécanismes de reversement sont prévus entre celle-ci et l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

6) L'application de la loi dans le temps

La réforme entre en application au 1^{er} janvier 2018. Elle ne remet pas en cause la validité des constats d'infractions effectués avant le 1^{er} janvier 2018 en matière de stationnement payant qui peuvent donner lieu, même après cette date, à l'émission d'avis de contravention puis, le cas échéant, d'avis d'amendes forfaitaires majorées. Leur recouvrement, de même que celui des amendes forfaitaires majorées prises en charge antérieurement au 1^{er} janvier, doit se poursuivre selon les règles et processus actuels.

³ L'analyse conjointe des dispositions applicables du code général des impôts et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne conduit à la conclusion que le produit du FPS perçu par une collectivité n'est pas assujéti à la TVA. Par conséquent, les recettes qu'une collectivité perçoit par l'intermédiaire d'un délégataire (ou du titulaire du marché ou régisseur) ne sont pas soumises à la TVA. La rémunération de la prestation du délégataire de gestion du service de stationnement doit, quant à elle, être soumise à la TVA au taux normal.

7) L'accompagnement des collectivités territoriales et le pilotage de la réforme

Les travaux de mise en œuvre de cette réforme ont été conduits sous l'égide de la délégation interministérielle de la décentralisation du stationnement payant (MIDS) et ont associé étroitement les services de l'État concernés, dont la DGFIP, et les associations d'élus locaux.

Une large information des collectivités territoriales a été effectuée par la MIDS, notamment au travers des réunions auxquelles le délégué interministériel a participé et de la publication sur le site internet du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) des trois documents suivants :

- un [guide de recommandations](#) apportant une présentation détaillée, notamment des préalables juridiques et techniques qui incombent aux collectivités ;
- un [mémento](#) destiné aux élus ;
- une [foire aux questions](#).

Ces documents sont également disponibles sur le [site collectivites-locales.gouv.fr](http://site.collectivites-locales.gouv.fr).

Les différentes fiches annexées à la présente instruction détaillent le dispositif.

Le sous-directeur des
particuliers

signé

Maryvonne LE BRIGNONEN

Le sous-directeur de la
gestion comptable et financière
des collectivités locales

signé

Étienne DUVIVIER

Le sous-directeur de la
comptabilité de l'État

signé

Olivier ROUSEAU

Services à contacter :**Pour les sujets relatifs au dispositif global, au recouvrement et à l'application AMD :**

Bureau GF-1C

Balf : bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 11 43 / 01 53 18 18 83

Pour les sujets relatifs au secteur public local :

- Volet juridique :

Bureau CL-1A

Balf : bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 83 99

- Volet comptable :

Bureau CL-1B

Balf : bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 83 90

Pour les sujets relatifs à la comptabilité de l'État :

Bureau CE-1B

Balf : bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 36 61

Pièces jointes à l'instruction :

[Fiche n° 1 : Schéma global sur la gestion financière du FPS](#)

[Fiche n° 2 : La gestion du FPS par l'Antai](#)

[Fiche n° 3 : Le télépaiement du FPS en cas de gestion par l'Antai](#)

[Fiche n° 4 : La gestion du FPS en régie](#)

[Fiche n° 5 : La gestion du FPS par un prestataire](#)

[Fiche n° 6 : Le recouvrement du FPS impayé](#)

[Fiche n° 7 : La contestation du FPS](#)

[Fiche n° 8 : Le reversement du FPS aux collectivités par la DRFiP 35](#)

[Fiche n° 9 : La comptabilisation du FPS par les collectivités](#)

[Fiche n° 10 : Présentation synthétique des changements portés par la réforme pour les usagers](#)

[Fiche n° 11 : Textes juridiques applicables](#)

Fiche n° 4 : La gestion du FPS en régie

La collectivité ayant institué le FPS peut choisir de recourir à une régie pour l'encaissement des paiements de FPS.

Dans ce cas, le paiement du FPS s'effectue auprès du régisseur à qui il revient d'effectuer le suivi entre l'émission du FPS et les encaissements correspondants, ainsi que d'effectuer les reversements auprès du comptable public de la collectivité bénéficiaire.

L'acte de création de la régie précise la nature de la régie créée, les modes de perception des recettes selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Cette régie peut être soit une régie de recettes soit une régie d'avances et de recettes.

1) Les régies de recettes

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public local, à la place du comptable public assignataire. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local.

BASE RÉGLEMENTAIRE

- [Articles R. 1617-1 et suivants](#) (notamment R. 1617-6 à R. 1617-10) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- [Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Un régisseur ou sous-régisseur de recettes n'est autorisé à encaisser que les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie¹.

L'énumération des recettes dans l'acte constitutif a un caractère exhaustif. La nature des produits encaissés doit s'inscrire parmi les recettes prévues à l'acte de création de la régie.

Peuvent être recouverts par l'intermédiaire d'une régie, tous les produits locaux qui ne sont pas exclus par les dispositions de l'article [R. 1617-6 du CGCT](#).

Ce dernier précise la nature des recettes qui ne peuvent² être encaissées en régies. Il s'agit des droits d'enregistrement et de timbre, des concessions de cimetières, des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'État.

La redevance de stationnement ainsi que le FPS prévus par l'article [L. 2333-87 du CGCT](#) constituant des recettes non fiscales et s'analysant comme des redevances d'occupation du domaine public en application de l'article [L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques](#), ils peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

¹ Tout encaissement non autorisé constitue une gestion de fait.

² Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget

2) Les régies d'avances et de recettes

Une régie d'avances et de recettes permet, pour des raisons de commodité, de charger un régisseur d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, des opérations de dépenses et de recettes d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire³.

BASE RÉGLEMENTAIRE

- [Article R. 1617-15 du CGCT](#) ;
- [Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Combinant les intérêts des régies de recettes et des régies d'avances, les régies d'avances et de recettes présentent un intérêt non négligeable dans la gestion des régies effectuant des opérations particulières. Au cas d'espèce, et en fonction des dispositions de l'arrêté constitutif de la régie, le régisseur aura la faculté de procéder directement au remboursement de l'utilisateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait effectué un second paiement en doublon, ou bénéficierait d'une décision favorable de la collectivité en cas de RAPO.

L'ensemble des dispositions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances s'appliquent aux régies de recettes et d'avances.

Toutefois, elles présentent quelques spécificités, notamment :

- en matière de comptabilité :

L'ensemble des opérations de la régie de recettes et d'avances est retracé au sein d'une même et unique comptabilité.

Les registres comptables doivent être aménagés de façon à pouvoir y retracer toutes les opérations de dépenses d'une part, et de recettes, d'autre part.

- en matière de cautionnement :

Il existe un barème spécifique⁴ pour les régies d'avances et de recettes.

3) Régie unique ou régies distinctes

L'encaissement de la redevance de stationnement payée immédiatement, du FPS, et du FPS minoré si la collectivité l'a prévu, peut régulièrement s'effectuer dans le cadre d'une régie de recette unique. Le régisseur s'appliquera alors à distinguer sur son journal d'encaissement, les fonds collectés au titre de la redevance, du FPS et du FPS minoré. Dans le cadre d'une régie unique, cette ventilation est de nature à faciliter les opérations de reconnaissance de fonds incombant au comptable assignataire en cas de vérification de régie.

En tout état de cause, il appartient à la collectivité de se prononcer sur le choix entre la création d'une régie unique ou de régies distinctes.

³ Cependant, le comptable public assignataire reste compétent pour procéder au règlement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes de la collectivité ou de l'établissement public local, y compris celles dont la nature est prévue par l'acte constitutif de la régie.

⁴ Cf. [arrêté du 3 septembre 2001](#) relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

4) Les modes de paiement proposés et la remise du justificatif

Ce sont ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Pourront être proposés les moyens de paiement habituels en la matière, à savoir notamment, l'automate de paiement, le télépaiement par carte bancaire via TIPI REGIE, le chèque ou le paiement en carte bancaire ou en espèces à la régie. Les paiements innovants tels que le paiement par SMS via les factures des opérateurs de téléphonie mobile ou via un compte en ligne alimenté par carte bancaire font également partie des solutions autorisées dans le cadre d'une régie de recettes.

S'agissant de l'horodateur, celui-ci pourrait servir à encaisser la redevance, le FPS, et le cas échéant le FPS minoré. Toutefois, sur un plan pratique, il convient de s'assurer que ce dispositif technique permet au régisseur et à son comptable assignataire d'identifier la nature des produits acquittés. À défaut, l'exacte imputation budgétaire et comptable de ces fonds ne sera pas possible.

Une fois le paiement réalisé, le régisseur remet à l'usager un justificatif de paiement qui doit obligatoirement comporter la date et le montant du paiement ainsi que le numéro d'avis de paiement.

[Lien vers le modèle de justificatif de paiement du FPS \(régie\).](#)

5) Statut des agents assermentés chargés du constat du FPS

Le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pose le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics. Ainsi, le comptable public est seul chargé du maniement et de la conservation des fonds et valeurs de l'organisme public, sauf à ce qu'un régisseur agisse pour son compte.

Dans le cadre des opérations d'encaissement des recettes, le régisseur peut être assisté de mandataires ou de mandataires suppléants, nommés dans les conditions prévues par l'article [R.1617-5-2-II du CGCT](#).

Les agents assermentés se bornent à constater le non-paiement de la redevance de stationnement, le cas échéant à notifier l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, mais ne procèdent donc pas à l'encaissement de ce produit.

Ne s'imisçant pas dans le maniement de fonds publics, ces derniers ne sont pas tenus d'être nommés mandataires (ou mandataires suppléants) du régisseur, au regard des règles de la comptabilité publique susvisées.

6) Gestion du FPS impayé

Lorsqu'un FPS reste impayé au terme du délai de 3 mois, les informations relatives à ce FPS sont transmises à l'Antai par la collectivité selon un dispositif prévu par arrêté⁵. L'Antai émet alors un titre exécutoire pris en charge par un comptable public amendes dans les conditions décrites à la [fiche n°6](#).

Les trésoreries relevant du secteur public local n'interviennent pas dans le recouvrement de ce titre exécutoire.

⁵ [Arrêté du 6 novembre 2015](#) fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article [R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales](#).

La collectivité ayant institué le FPS peut recourir aux services d'un prestataire afin que celui-ci procède, pour son compte, à l'établissement et à l'encaissement des paiements de FPS.

Les dispositions relatives aux formes d'externalisation (marché public, délégation de service public) obéissent aux critères habituels en la matière, établis en fonction des besoins de la collectivité (investissements, rémunération du tiers contractant ou gouvernance de l'exploitation).

1) Cadre juridique antérieur à la réforme

[L'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à « la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives » a eu notamment pour objet de créer un article [L. 1611-7-1 au sein du CGCT](#) permettant aux collectivités de donner mandat à un organisme tiers pour procéder à l'encaissement de certaines recettes, selon des modalités arrêtées dans la convention de mandat et le contrat d'externalisation du service (marché public ou délégation de service public).

Avant le 1^{er} janvier 2018, les droits de stationnement sur voirie délivrés dans le cadre des pouvoirs de police du maire sur le fondement de l'article [L. 2213-6](#), étant constitutif d'une taxe de nature fiscale, étaient exclus du champ d'application de la convention de mandat visée par l'article [L. 1611-7-1 du CGCT](#).

Pour autant, l'encaissement des droits de stationnement sur voirie pouvait être externalisé par voie de marché ou de délégation de service public dès lors que les opérations d'encaissement desdits droits étaient confiées à un régisseur placé auprès du tiers contractant. Cet aménagement visait à prévenir un risque de gestion de fait résultant de l'immixtion d'une personne privée dans le maniement des fonds publics. La réglementation relative aux régies de recettes des collectivités territoriales trouve ici à s'appliquer¹. Ainsi, [l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) sur les régies du secteur public local rappelle que le choix du régisseur peut porter sur une personne physique extérieure à la collectivité ou à l'établissement public local ([Titre 2, chapitre 2, §. 2](#)).

2) Nouveau cadre juridique à compter de la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2018

Un tiers contractant peut être chargé de la collecte de la redevance, qu'elle soit immédiate ou forfaitaire.

Les dispositions combinées des articles [L. 1611-7-1](#) et [D. 1611-32-9](#) du CGCT permettent aux collectivités et à leurs établissements publics d'externaliser l'encaissement des redevances de stationnement des véhicules sur voirie et des FPS prévus à l'article [L. 2333-87](#) de ce même code.

[L'instruction du 9 février 2017](#) relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, précise les modalités d'application de ces dispositions.

¹Décret GBCP et articles R. 1617-1 et suivants du CGCT

Les conventions de mandat sont soumises à un formalisme rigoureux qui impose un avis préalable conforme du comptable assignataire du mandant, la forme écrite et l'obligation de faire figurer dans ladite convention certaines clauses :

► Ainsi que l'a précisé le Conseil d'État saisi pour avis ([CE, 13 février 2007, avis n°373.788](#)), le comptable public du mandant « doit être mis en mesure d'émettre un avis préalable à la conclusion de la convention, afin de s'assurer notamment des stipulations conventionnelles relatives à la reddition des comptes du mandataire qu'il est tenu de contrôler avant leur intégration dans ses écritures ». À ce titre, l'article [L. 1611-7-1 du CGCT](#) dispose que « les conventions de mandat portant sur des opérations d'encaissement ne peuvent être conclues qu'après avis conforme du comptable du mandant ».

Un avis conforme est un avis auquel l'autorité qui le sollicite doit se conformer et, dans ce cas, l'autorité consultée doit être saisie du projet de texte ou de décision. La décision de l'autorité administrative n'est régulière que si elle est conforme à l'avis de l'organisme consulté. Le défaut d'avis conforme est une irrégularité qui peut être soulevée d'office par le juge ([CE, Sect. 8 juin 1994, Mme Laurent, n° 127032](#)). Aucune décision ne peut être prise si l'avis est défavorable et en cas d'avis favorable sous réserve, la décision n'est légale que si elle tient compte de cette réserve.

Pour ces raisons, l'article [D. 1611-32-2 du CGCT](#) précise que le comptable doit être destinataire des projets de documents contractuels. L'avis du comptable sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandats portant sur les opérations d'encaissement. À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable est réputé avoir rendu un avis favorable. Lorsque le comptable rend un avis défavorable ou avis favorable sous réserve, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.

► *Une convention de mandat nécessairement écrite* : aux termes de l'article [L. 1611-7-1 du CGCT](#), une convention obligatoirement écrite est signée par le candidat retenu (mandataire) et la collectivité (le mandant). Cette convention permet d'habiliter l'organisme retenu pour exécuter les opérations de gestion de certaines dépenses et recettes au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant et de préciser les modalités d'exécution du mandat. Le mandat est signé par les seules personnes ayant qualité pour représenter les organismes parties à la convention (le président du conseil régional pour les régions mandantes, par exemple).

► Les clauses du mandat sont réglementairement précisées : le mandat portant sur des opérations d'encaissement doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article [D. 1611-32-3 du CGCT](#). À titre illustratif, le 6° de l'article [D. 1611-32-3 du CGCT](#) requiert que la convention prévoit les modalités de reversement des sommes encaissées.

3) La qualité des agents habilités à collecter les fonds issus des FPS

Conformément à l'article [R. 2333-120-12 du CGCT](#), le tiers contractant ne peut affecter aux activités de collecte définies à l'article [R. 2333-120-11 du CGCT](#) un agent qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1 à 3 de l'article [R. 2333-120-8 du CGCT](#).

Aux termes de l'article [R. 2333-120-8 du CGCT](#), l'agent désigné pour établir des avis de paiement du FPS doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- ▶ présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin n° 3 du casier judiciaire et de la jouissance des droits civiques dans l'État dont la personne est ressortissante. Pour les personnes qui ne sont pas de nationalité française, ces garanties sont établies par la production d'un document émanant des autorités de l'État dont elles sont ressortissantes ;
- ▶ être majeur et ne pas être placé sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle ;
- ▶ prêter serment dans les conditions prévues à l'article [R. 2333-120-9 du CGCT](#).

Les agents chargés d'établir les avis de paiement du FPS sont désignés, selon l'autorité dont ils relèvent, par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ou le dirigeant habilité du tiers contractant. À Paris, ils sont désignés par le préfet de police lorsqu'ils relèvent de son autorité.

Le tiers contractant met fin aux fonctions d'un agent dès lors qu'il a connaissance que ce dernier ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus.

4) Les modes de paiement proposés et la remise du justificatif

Les moyens de paiement offerts aux redevables sont ceux que le prestataire a arrêtés en lien avec la collectivité mandante.

Une fois le paiement réalisé, le prestataire remet à l'usager un justificatif de paiement qui doit notamment comporter la date et le montant du paiement ainsi que le numéro d'avis de paiement.

[Lien vers le modèle de justificatif de paiement du FPS \(prestataire\).](#)

5) Les limites de l'externalisation de l'encaissement du FPS : la gestion du FPS impayé

L'article [L. 1611-7-1](#), combiné à l'article [D. 1611-32-9](#), excluent expressément l'externalisation du recouvrement forcé des FPS visés par l'article [L. 2333-87 du CGCT](#).

Au regard des dispositions précitées, le mandataire privé n'est pas habilité à effectuer des mesures d'exécution forcée afin de recouvrer le FPS.

Lorsqu'un FPS reste impayé au terme du délai de 3 mois, les informations relatives à ce FPS sont transmises à l'Antai par la collectivité selon un dispositif prévu par arrêté². L'Antai émet alors un titre exécutoire pris en charge par un comptable public amendes dans les conditions décrites à la [fiche n° 6](#).

Les trésoreries relevant du secteur public local n'interviennent pas dans le recouvrement de ce titre exécutoire.

² [Arrêté du 6 novembre 2015](#) fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article [R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales](#).

Fiche n° 8 : Le reversement du FPS aux collectivités par la DRFiP 35

Les encaissements réalisés d'une part en phase amiable en cas de recours à l'Antai (quel que soit le mode d'encaissement), et d'autre part en phase de recouvrement sur titre exécutoire (imputés dans AMD), sont reversés mensuellement aux collectivités bénéficiaires par l'intermédiaire des services de la DRFiP 35.

Ce reversement se déroule en plusieurs étapes :

- ▶ la direction locale ayant centralisé des opérations d'encaissement au cours du mois M transfère, après contrôles de cohérence **et au plus tard le 5 de M+1**, leur montant total à la DRFiP 35 ;
- ▶ la DRFiP 35 détermine le montant devant être reversé à chaque collectivité bénéficiaire, et transfère à chaque direction locale le montant revenant aux collectivités bénéficiaires de son département, sous un délai de 10 jours (soit J+15 par rapport au 1^{er} jour du mois) ;
- ▶ la direction locale retransfère au comptable assignataire de chaque collectivité bénéficiaire le montant revenant à celle-ci le 17 du mois au plus tard (soit J+17 par rapport au 1^{er} jour du mois).

1) Le transfert comptable par la direction locale d'encaissement à la DRFiP 35

Au préalable, les directions locales procèdent à la réimputation des recouvrements sur le compte 46171* (voir [fiche n°6](#)).

En direction, à l'appui de l'état mensuel PAI pour le FPS et de l'état AMD 4600 « Etat mensuel des recouvrements FPSM du poste » disponibles le premier jour ouvré du mois suivant celui des recouvrements, la DDRFiP effectue un contrôle préalable de cohérence avec le solde du compte 46171* « Recouvrements et produits à verser à des tiers - FPS ».

Il s'assure notamment que toutes les sommes liées au FPS sont bien présentes au compte 46171* « Recouvrements et produits à verser à des tiers-FPS ». En cas d'écart, il procède aux écritures manquantes ou contacte le poste comptable afin de faire procéder aux corrections nécessaires.

À l'issue de ce contrôle et au plus tard le 5 du mois suivant le mois de constatation de la recette, la DDRFiP procède au reversement à la DRFiP 35.

[Lien vers un aperçu PAI des états comptables mensuels](#)

[Lien vers un modèle de l'état AMD 4600 « Etat mensuel des recouvrements FPSM du poste ».](#)

Les opérations s'articulent comme suit :

- ▶ Dans la DDRFiP d'encaissement (opération manuelle de transfert de recettes via Chorus) :
PSCD – ZFPE1 / code événement de gestion TRF0668 (Émission transfert REC FPS)

Type de pièce XF

Débit 46ZW (4617100000 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – Forfait post-stationnement »)

Crédit 18W2 (1845200000 « Transferts manuels PSCD entre comptables - Recettes »)

Pour le montant total porté au compte 4617100000 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – Forfait post-stationnement » au cours du mois M.

Point d'attention :

À l'issue de ces travaux, un auto-contrôle mensuel a posteriori sera réalisé afin de s'assurer que le compte 4617100000 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – Forfait post-stationnement » ne présente en solde que les sommes reçues au cours du mois M+1.

► Au sein de la DRFiP 35 :

À réception des flux de transferts comptables, la DRFiP 35 effectue un contrôle de corroboration au vu de l'état mensuel de reversement des FPS communiqué par l'Antai via la messagerie électronique et de l'état AMD 4610 « Etat mensuel de reversement des FPSM - situation récapitulative nationale des recouvrements ». Ces états sont mis à disposition dès le 1^{er} jour ouvré du mois (cf détail §2).

Il s'assure notamment :

- que toutes les directions devant émettre un transfert l'ont effectivement fait ;
- que les montants transférés sont en cohérence avec les sommes portées sur les états mentionnés ci-dessus.

En cas d'écart, la DRFiP 35 se rapproche de la direction émettrice.

A l'issue du contrôle, la DRFiP 35 constate le transfert :

PSCD – ZFPE1 / code événement de gestion TRF0670 (Réception transfert REC FPS)

Type de pièce XE

Débit 18W2 (1845200000 « Transferts manuels PSCD entre comptables - Recettes »)

Crédit 46ZW (4617100000 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – Forfait post-stationnement »)

2) Le transfert comptable par la DRFiP 35 à la direction locale de la collectivité bénéficiaire

2.1 Les documents mis à la disposition de la DRFiP 35 pour opérer ces reversements

La DRFiP 35 doit s'appuyer sur 2 types de document afin de déterminer le montant à reverser aux collectivités locales.

► Pour les paiements amiables réalisés sur la base de l'avis de paiement du FPS émis par l'Antai

En cas de recours à l'Antai pour la notification de l'avis de paiement du FPS, l'information de l'encaissement est, quel que soit le canal de paiement utilisé (cf. [fiche n°2](#)), transmise à l'Antai. Celle-ci produit mensuellement un état des encaissements réalisés au titre du mois écoulé par collectivité bénéficiaire. Cet état trace les encaissements « positifs » mais aussi les impayés éventuels¹, et il présente un solde par collectivité. Cet « état mensuel de reversement des FPS - situation récapitulative nationale des encaissements » est transmis par courriel à la DRFiP 35 le 1^{er} jour ouvré du mois.

1 Cas des paiements par chèque retourné impayé par la banque de France le mois suivant leur encaissement.

► Pour les paiements sur titres exécutoires

En phase de recouvrement sur titre exécutoire, l'application AMD produit en début de mois (premier jour ouvré) un état des recouvrements réalisés au titre du mois écoulé par collectivité bénéficiaire : état AMD4610 « Etat mensuel de reversement des FPSM - situation récapitulative nationale des recouvrements ». Cet état retrace les recouvrements mais aussi les impayés éventuels et remboursements effectués pour le compte de la collectivité bénéficiaire². Cet état, qui présente un solde par collectivité, est mis à disposition de la DRFiP 35 dans l'application PDFEDIT le 1^{er} jour ouvré du mois.

[Lien vers un modèle de l'état AMD 4610 « Etat mensuel de reversement des FPSM - Situation récapitulative nationale des recouvrements »](#)

2.2 Les opérations de reversement

Il convient, en premier lieu, de déterminer le montant à reverser à chaque collectivité bénéficiaire. Pour cela, il est tenu compte des états produits par l'Antai (encaissements en phase amiable) et par AMD (encaissements en phase forcée) qui indiquent le montant des encaissements réalisés au profit de chaque collectivité. Ces montants sont corroborés avec les flux comptables transférés mensuellement par les directions (voir supra).

Les encaissements réalisés au titre de M pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire sont reversés aux DDFIP/DRFIP compétentes au plus tard le 15 de M+1.

Si au titre d'un mois donné, le montant à reverser à une collectivité est négatif³, aucun reversement n'est effectué pour ce mois à la collectivité. Ce solde négatif devra être apuré par compensation avec le montant positif à reverser au titre du mois suivant, avant reversement du solde à la collectivité bénéficiaire.

2.3 Les pièces justificatives produites par la DRFiP 35 à l'appui des transferts comptables

La DRFiP 35 confectionne, à partir des données transmises par l'Antai, de l'état AMD 4610 et des régularisations éventuelles au titre des mois précédents, des états/tableaux synthétiques à destination des DDFIP/DRFIP bénéficiaires qui tiendront lieu de pièces justificatives des transferts comptables.

Les états utilisés ainsi que les calculs réalisés seront conservés par la DRFiP 35 dans un dossier dédié.

2 Le cas métier est celui d'une annulation totale du FPS majoré par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. À noter que le paiement du FPS majoré est une condition de recevabilité de la saisine de cette Commission. L'annulation, transmise par l'Antai, va générer un excédent de versement dans AMD remboursé à l'usager (remboursement du montant total FPS et majoration). L'État a donc fait « l'avance » à la collectivité bénéficiaire du montant de la part FPS précédemment reversé à cette collectivité. Il y a donc lieu pour l'État de récupérer cette « avance » en la faisant apparaître comme un recouvrement « négatif » dans l'état mensuel des encaissements relatif à la collectivité concernée.

3 Situation dans laquelle au cours d'un mois donné, et pour une collectivité donnée, les impayés et remboursements avancés par l'État (en cas d'annulation) sont supérieurs aux encaissements réalisés pour son compte.

2.4 La comptabilisation des reversements vers les DRFiP/DDFiP sièges des collectivités bénéficiaires

Les schémas d'écriture sont les suivants :

► Écriture n°1 (DRFiP 35)

PSCD – ZFPE1 / Code événement de gestion TRF0668 (Emission Transfert REC FPS)

Type de pièce XF

Débit 46ZW (4617100000)

Crédit 18W2 (1845200000 « Transferts manuels PSCD entre comptables - Recettes »)

Pour le montant total des FPS revenant à l'ensemble des collectivités de la direction locale.

Point d'attention :

À l'issue de ces travaux et donc au plus tard le 16 du mois M+1, un auto-contrôle mensuel a posteriori sera réalisé afin de s'assurer que le compte 4617100000 « Recouvrements et produits à verser à des tiers – Forfait post-stationnement » ne présente en solde que les sommes reçues au cours du mois M+1 par centralisation comptable des encaissements réalisés par les postes comptables rattachés à la DRFiP 35.

► Écriture n°2 (DD/DRFiP compétente territorialement)

PSCD – ZFPE1 / Code événement de gestion TRF0672 (Réception reversement produit FPS)

Débit 18W2 (1845200000 « Transferts manuels PSCD entre comptables - Recettes »)

Crédit 47A3 (4742000000 - IT7A071700)

3) Le transfert comptable par la direction locale à la trésorerie assignataire de la collectivité bénéficiaire

Les schémas d'écriture sont les suivants :

Écriture n°1 :

PSCD – ZFPE1 / code événement de gestion CIP131 (Reversement FPS vers PNC)

Type de pièce XF

Débit 47A3 (4742000000 - IT7A071700)

Crédit 18R6 (1881000000)

Écriture n°2 : - autant d'ADR que de PNC concernés -

PSCD – ZFPE1 / code événement de gestion ADR0016 (Emission avis de règlement 1881/4755)

Type de pièce XA

Débit 18R6 (1881000000)

Crédit 47A5 (4755000000)

La redevance de stationnement ainsi que le FPS prévus par l'article [L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) constituent des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article [L. 2331-4 du CGCT](#) et s'analysent comme des redevances d'occupation du domaine public en application de l'article [L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques \(CG3P\)](#).

Cette fiche a pour objet de synthétiser le schéma budgétaire et comptable applicable aux différents circuits d'encaissement et de reversement des recettes issues du FPS.

1) Comptabilisation de l'encaissement des fonds par la collectivité

L'encaissement des fonds par la collectivité se traduit comptablement par une opération de trésorerie :

- débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte :
- 4711 « Versements des régisseurs » si les fonds sont reversés par le régisseur de la collectivité ;
- 47138 « Recettes perçues avant émission de titres – Autres » si les fonds sont reversés par l'intermédiaire des services de la DRFiP 35 ;
- 4716 « Versements des mandataires » si les fonds sont reversés par le prestataire de la collectivité.

2) Enregistrement des recettes perçues au titre du FPS dans les comptes de la collectivité

À la demande du comptable, l'ordonnateur émet un titre de recettes au crédit du compte 70384 « Forfait de post-stationnement »¹ ; les comptes d'attente sont ainsi soldés.

3) Constatation comptable du remboursement d'un forfait de post-stationnement réalisé par la collectivité auprès d'un usager

Le remboursement d'un usager donne lieu à l'émission d'un mandat de dépenses au débit du compte 703894 « Reversements sur forfait de post-stationnement »².

1 Compte 7542 en M4.

2 Compte 75492 en M4.

4) Comptabilisation des reversements du FPS entre communes et EPCI (article R. 2333-120-18 du CGCT)

4.1 Cas des EPCI exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et pour la totalité des voies et de la voirie

La commune ayant institué la redevance de stationnement doit reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des FPS, déduction faite du coût de leur mise en œuvre.

Dès lors, l'encaissement des fonds par la commune se traduit comptablement par la création d'une pièce de recettes : débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » (montant brut)³.

Le reversement des fonds à l'EPCI est réalisé au vu d'un ordre de paiement : débit du compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » (montant net).

La part des recettes issues des FPS correspondant au coût de leur mise en œuvre est retracé dans les comptes de la commune par l'émission d'un titre de recettes⁴ au crédit du compte 70384 « Forfait de post-stationnement ».

4.2 Cas des EPCI ne disposant pas de l'ensemble des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et pour la totalité des voies et de la voirie

La commune ayant institué la redevance de stationnement signe une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Dans ce cas, le reversement des fonds à l'EPCI se traduit comptablement par l'émission d'un mandat de dépenses au débit du compte 703894 « Reversements sur forfait de post-stationnement ».

3 Dans HELIOS, l'encaissement enregistré devra être associé au typage "Opération compte de particulier" pour mouvementer le compte 4648.

4 L'ordre de paiement (nature de dépense " Mouvements trésorerie et assimilés") et le titre de recettes seront émargés avec la pièce de recettes créée lors de l'encaissement des fonds.
Ces deux types de pièces sont d'émargement compatibles dans HELIOS.